

La segmentation selon la LSFIn

Les prestataires de services financiers sont tenus d'associer chaque client au segment «client privé», «client professionnel» ou «client institutionnel».

1. «Client institutionnel»

Les clients ci-après sont considérés comme «clients institutionnels»:

- a) Intermédiaires financiers selon la loi sur les banques, la loi sur les établissements financiers ou la loi sur les placements collectifs
- b) Compagnies d'assurance selon la loi sur la surveillance des assurances
- c) Clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle
- d) Banques centrales
- e) Établissements de droit public nationaux et supranationaux avec trésorerie professionnelle

Les «clients institutionnels» peuvent demander à faire partie du segment «clients professionnels» (opting-in) au moyen d'une déclaration écrite.

2. «Client professionnel»

Les clients ci-après sont considérés comme «clients professionnels»:

- a) Établissements de droit public avec trésorerie professionnelle
- b) Institutions de prévoyance et institutions dont le but est de servir la prévoyance professionnelle, avec trésorerie professionnelle
- c) Entreprises avec trésorerie professionnelle
- d) Grandes entreprises (deux des valeurs ci-après doivent être dépassées:
(i) total du bilan de 20 millions de CHF, (ii) produits des activités ordinaires de 40 millions de CHF ou (iii) capitaux propres de 2 millions de CHF)
- e) Structures de placement privées pour clients privés fortunés, avec trésorerie professionnelle
- f) Placements collectifs de capitaux suisses et leur société de gestion
- g) Placements collectifs de capitaux étrangers et leur société de gestion

Les «clients professionnels» peuvent demander à faire partie du segment «clients privés» (opting-in) au moyen d'une déclaration écrite.

Les «clients professionnels» selon les lettres b, c, f et g peuvent demander à faire partie du segment «clients institutionnels» (opting-out) au moyen d'une déclaration écrite.

Un client dispose d'une trésorerie professionnelle lorsque la gestion de ses moyens financiers est durablement

prise en charge par au moins une personne qualifiée ayant de l'expérience dans le domaine financier.

3. «Client privé»

Tous les clients qui ne peuvent être classés dans aucune des catégories de clients citées aux chiffres 1 et 2 sont considérés comme «clients privés».

Les clients privés fortunés et les structures de placement privées instituées à leur intention peuvent demander à faire partie du segment «clients professionnels» (opting-out) au moyen d'une déclaration écrite.

Sont considérés comme fortunés les clients qui disposent soit (i) des connaissances nécessaires pour comprendre les risques de placement et d'une fortune d'au moins CHF 500'000, soit (ii) d'une fortune d'au moins 2 millions de CHF.

4. Conséquences de la segmentation des clients

| | Clients privés | Clients professionnels | Clients institutionnels | Particularités |
|--|------------------|------------------------|-------------------------|---|
| Vérification du caractère approprié ou de l'adéquation | Oui ² | Oui ^{1/2} | Non | ¹ Vérification limitée du caractère approprié ou de l'adéquation: les clients professionnels sont en principe considérés comme disposant de connaissances et d'expérience et capables d'assumer financièrement les risques de placement. Afin d'assurer un conseil complet, la Baloise Asset Management SA se renseigne non seulement sur leurs objectifs de placement, mais aussi sur leur situation financière. ² Les transactions «execution only» dispensent de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation. |
| Documentation du service financier recommandé de manière personnalisée (besoins et raisons) et des risques et frais y associés | Oui ¹ | Oui ^{1/2} | Non | ¹ L'étendue de notre obligation d'établir et de conserver des documents dépend du service financier que nous vous fournissons. ² Les clients professionnels peuvent décider de se passer de la documentation. |
| Le client a accès à des fonds destinés aux investisseurs qualifiés selon la loi révisée sur les placements collectifs (LPCC) | Non ¹ | Oui ² | Oui | ¹ Les clients privés qui ont un mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement à long terme sont classés, dans le contexte de ces prestations de service, comme des investisseurs qualifiés selon la LPCC et peuvent acquérir des fonds pour investisseurs qualifiés. Leur classification selon la LSFIn reste clients privés. ² Les clients professionnels selon la LSFIn sont automatiquement classés comme des investisseurs qualifiés selon la LPCC. |
| Une feuille d'information de base (FIB) est mise à disposition selon le service financier fourni | Oui | Non | Non | |
| Un prospectus est mis à disposition sur demande selon le service financier fourni | Oui | Non | Non | |
| Nous sommes tenus d'assurer la best execution lorsque nous traitons vos mandats | Oui ¹ | Oui ¹ | Non | ¹ Si la Baloise Asset Management SA agit en tant que gérant de fortune externe, son obligation prudentielle de best execution ne s'applique pas. Nous nous efforçons toutefois sans cesse d'atteindre le meilleur résultat pour vous. |